

**« Accords collectifs de travail entre
Associations régionales pour la sauvegarde de
l'enfance et de l'adolescence et Association
nationale des éducateurs de jeunes inadaptés »,
Sauvegarde de l'enfance, n°4, avril 1958,
p. 445-462.**

VIE ET ACTION

des Associations régionales



ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL

entre

Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence	et	Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés
---	----	--

Le dimanche 16 mars 1958 ont été signés, à Paris, des accords collectifs de travail entre les Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés.

Cette signature est l'aboutissement d'une longue négociation dont *Sauvegarde de l'Enfance* n'a guère entretenu ses lecteurs, estimant le silence plus favorable au succès que la révélation de résultats encore provisoires ou de difficultés toujours surmontables. Nous n'avons que plus de raisons de faire connaître le succès, de nous en réjouir et de mettre en lumière aujourd'hui les efforts poursuivis depuis plusieurs années par la commission nationale des accords collectifs de travail.

Un court historique s'impose : dès le début de l'année 1951, l'assemblée générale de l'U.N.A.R., sur proposition du bureau, décidait de lancer une étude sur le problème du statut du personnel des Associations régionales, en prenant pour base les documents que les Associations régionales leur avaient fait parvenir en 1950 sur la ventilation et la situation de leurs personnels. La synthèse de ces documents avait été confiée par l'U.N.A.R. à M. Rousselet, secrétaire général de l'Association lorraine pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, en raison d'une étude déjà avancée de la questions réalisée par celle-ci pour le personnel de sa région. Malgré un emploi du temps très chargé, M. Rousselet avait bien voulu accepter cette mission et nous tenons à le remercier ici, au nom des Associations régionales, pour la compréhension des problèmes de chacun, la clarté et la précision avec lesquelles il a mené son travail de pionnier.

En 1952, après que M. Rousselet eut présenté un rapport sur l'étude qui lui avait été confiée, une assemblée générale extraordinaire de l'U.N.A.R. constituait une « commission du statut et des traitements du personnel des Associations

régionales » chargée de donner suite aux conclusions de ce rapport en vue de l'établissement d'un protocole d'accord entre les Associations régionales concernant les conditions de travail de chaque catégorie de leur personnel.

Mais le thème choisi pour les V^e et VI^e congrès de l'U.N.A.R. (Rennes, 1952, et Montpellier, 1953) sur « l'équipement en matériel et en personnel des services et établissements de sauvegarde de l'enfance », orienta parallèlement les travaux de cette commission sur une étude très rationnelle de l'encadrement théorique des centres, et ceci en particulier pour répondre à un vœu exprimé à l'U.N.A.R. par M. Siméon, alors directeur de l'Éducation surveillée, dans le but d'éclairer une commission ministérielle chargée de réexaminer toute la question des prix de journée. La direction générale de la Population avait, dans le même temps, demandé à l'U.N.A.R. de lui fournir des éléments d'appréciation sur le personnel technique indispensable au bon fonctionnement des établissements.

Une communication du conseil d'administration de l'U.N.A.R. devait en fin du congrès de Montpellier (1) faire le point des travaux de la commission présidée par M. Rousselet, et fixer ses nouveaux objectifs :

— la commission prendrait désormais le titre de « commission nationale d'accords collectifs de travail » et s'élargirait par sections à des représentants de chaque groupement professionnel le plus représentatif ;

— les Associations régionales se constitueraient en groupement d'employeurs pour signer en tant que tel les accords collectifs de travail.

Cependant, au fur et à mesure du déroulement des travaux, leur complexité apparaissait qui obligea l'U.N.A.R. — malgré son désir de ne pas différer la mise au point d'accords de travail pour les autres catégories de personnel — à procéder par étapes et à donner priorité à l'étude des conditions de travail du personnel éducatif. L'absence de statut pour cette profession et les difficultés croissantes de recrutement en faisaient aux Associations régionales un impérieux devoir.

Il peut paraître à certains que cette commission a avancé parfois lentement dans son travail. Nous ne pensons pas qu'une étude de ce genre, qui en définitive vient d'établir le « statut » des éducateurs, eût pu être réalisée en de plus brefs délais, en raison notamment de ses incidences sur l'évolution de la profession, sur l'harmonisation devenue indispensable des programmes et des conditions de fonctionnement des écoles de formation d'éducateurs, et, enfin, incidences sur le financement et le fonctionnement des établissements, nécessitant l'approbation des ministères de tutelle.

De surcroît, cette fonction d'éducateurs, issue un peu spontanément de la guerre, a vu ses limites s'étendre sans cesse, de même que la compétence demandée à ceux qui l'exerçaient. Il a fallu arriver à une conception bien nette de cette nouvelle profession qui, à côté de celle des instituteurs spécialisés et des moniteurs techniques, concourt à l'observation et à la rééducation des mineurs inadaptés et constitue l'un des éléments indispensables de cette rééducation, puisque l'éducateur a la charge des enfants pendant les heures que nous appellerons « familiales », où l'éducation trouve pour s'exercer un terrain de choix.

Il était en outre indispensable, pour établir une hiérarchie des salaires, de

(1) Cf. *Sauvegarde de l'Enfance*, n° 1-2-3 (1955), p. 273.

définir la qualification exigée des éducateurs spécialisés et de tenir compte des situations déjà acquises par tous ceux qui, non diplômés, ont fait la preuve depuis de longues années de leur efficacité.

La volonté d'aboutir qui a constamment animé les représentants des parties et ceux de nos ministères de tutelle, nécessairement appelés à participer aux négociations, a finalement triomphé des obstacles nombreux et sans cesse renouvelés d'une route difficile. Les éducateurs de jeunes inadaptés auront désormais de précieuses garanties pour leur dure et généreuse carrière ; les Associations régionales, qui ont fait preuve d'un très large esprit de compréhension et, disons-le, de sacrifice, pourront espérer trouver à l'avenir le personnel *qualifié* qui leur est indispensable pour mener à bien leur mission. Les pouvoirs publics, de leur côté, pourront mieux compter sur la valeur des établissements qu'ils soutiennent et qu'ils encouragent.

L'importance de l'étape franchie le 16 mars a été soulignée dans les allocutions prononcées successivement, au moment de la signature, par MM. le professeur Lafon, président de l'U.N.A.R. Pinaud, président de l'A.N.E.J.I. ; Ceccaldi, directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, et Rain, directeur général de la Population et de l'Entraide au ministère de la Santé publique, et que nous publions ci-après avec l'aimable autorisation de leurs auteurs.

La présence de M. Rain et de M. Ceccaldi à la signature, après la participation active de leurs collaborateurs immédiats et de leurs chefs de service à la discussion des accords, est un témoignage significatif de l'importance que les ministères de tutelle attachent à ces accords. Leur appui était indispensable à leur conclusion ; il ne le sera pas moins pour l'application.

Si, en effet, la date du 16 mars indique un aboutissement, elle est aussi celle d'un nouveau départ. Les tâches de demain seront importantes.

Il faudra d'abord appliquer les accords et favoriser leur extension à d'autres établissements que ceux que gèrent nos Associations régionales et à d'autres éducateurs que ceux que groupe l'A.N.E.J.I. Il faudra adapter les écoles de formation aux tâches qui leur sont désormais demandées. Il faudra faire face aux incidences financières de la légitime amélioration que le nouveau régime apporte à la rémunération de nos éducateurs.

Il n'est pas douteux, en effet, que les établissements visés par cet accord auront à faire face, tout au moins pour les débuts de l'application de celui-ci, à des problèmes particulièrement complexes d'ajustement de leur budget.

La commission nationale, qui, au sein de l'U.N.A.R., groupe les écoles de formation d'éducateurs spécialisés, devra elle aussi mettre au point les nouvelles dispositions qu'entraînent pour celles-ci le mode de recrutement des éducateurs et la spécialisation ou le perfectionnement du personnel non diplômé déjà en fonction, tels qu'ils sont définis dans le texte des accords. Rien de tout cela ne sera facile ; tout sera possible si la volonté d'aboutir qui a déjà triomphé ne se lasse pas.

Il faudra aussi conclure des accords analogues pour les autres catégories de personnel des établissements ou services d'enfants inadaptés. Déjà les accords de travail concernant les « directeurs » et les « médecins conseillers techniques » sont en cours d'étude. Les accords de travail concernant les assistantes sociales spécialisées et les psychologues vont reprendre incessamment. Il apparaît dès

maintenant que le résultat acquis pour les éducateurs par la commission des accords collectifs de travail facilitera la poursuite de ces travaux et en hâtera l'aboutissement.

Les accords du 16 mars 1958 ont le mérite essentiel de donner une assise à une profession nouvelle qui ne saurait se satisfaire éternellement d'expédients provisoires ou d'improvisations généreuses. Ils expriment l'entente de l'employeur et du salarié moins pour la conciliation d'intérêts contradictoires que pour la satisfaction de ceux qui les unissent, dans un même souci et une même générosité, pour faire naître l'amitié indispensable au succès d'une commune entreprise.

P. RAYNAUD,
professeur à la Faculté de droit de Paris,
vice-président de l'U.N.A.R.

ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Entre les soussignées d'une part,

les Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'Angers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse, constituées en groupement d'employeurs, et, d'autre part,

l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour but de fixer les règles relatives aux rapports de travail entre les Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence soussignées et le personnel éducateur chargé de l'observation et de l'éducation des enfants ou adolescents en dehors des activités de classe et d'atelier, employé dans les centres ou établissements dont elles assurent directement la gestion.

I — CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Art. 2. — Le personnel éducateur des Associations régionales est employé sous contrat conclu entre l'intéressé et l'Association régionale, dont les conditions et la durée sont fixées par la présente convention.

Art. 3. — Ne peuvent bénéficier des dispositions concernant les éducateurs que les personnes justifiant d'un diplôme délivré par une des écoles de formation d'éducateurs spécialisés, après trois années de sélection, d'études et de stages, dont une entière dans un établissement d'observation ou d'éducation. La liste de ces écoles fera l'objet d'un avenant à la présente convention. La situation des éducateurs-stagiaires est également déterminée par la présente convention.

Art. 4. — Les Associations régionales peuvent recruter des éducateurs-stagiaires aux conditions suivantes :

Après un stage minimum d'un an comprenant une pré-sélection, les stagiaires qui ont fait preuve d'aptitudes éducatives estimées suffisantes seront, moyennant engagement de servir ensuite durant cinq ans dans un établissement public ou privé habilité, envoyés pour deux ans dans une école de formation, visée à l'article 3, en vue d'accéder au titre d'éducateur spécialisé. Toutefois le stage ne peut être prolongé au-delà de cinq ans ni dans plus de trois établissements.

Art. 5. — Dans le cas où l'engagement de cinq ans prévu à l'article 4 ne serait pas tenu, le bénéficiaire devra rembourser à l'établissement une part du traitement perçu en cours d'études, proportionnelle au temps de service qu'il n'aurait pas assuré.

Si un éducateur-stagiaire, après deux années de formation, était engagé par un établissement géré par une autre Association partie ou adhérente au présent accord, celle-ci devrait rembourser à l'établissement envers lequel il aurait contracté son engagement les frais engagés pour assurer sa formation.

Si un éducateur-stagiaire, après deux années de formation, était engagé par tout établissement privé autre que les précédents, ou cessait ses fonctions, il devrait assurer personnellement le remboursement des frais engagés pour assurer sa formation.

L'éducateur éliminé en cours ou en fin d'études peut être congédié sans préavis par l'établissement ayant financé ses études. Il doit en outre rembourser à cet établissement la moitié des traitements perçus pour ses études.

Art. 6. — La dispense du diplôme d'éducateur ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et après avis de la commission paritaire régionale prévue à l'article 26 pour les candidats âgés de plus de vingt-quatre ans et possédant des titres jugés équivalents ou répondant à des conditions qui feront l'objet d'une annexe à la présente convention.

Art. 7. — Tout candidat éducateur à un poste soit avant, soit après l'obtention du diplôme doit constituer un dossier comprenant :

- une demande adressée au président de l'Association régionale ;
- un questionnaire de candidature comportant les renseignements sur l'état civil, le degré d'instruction générale, les diplômes obtenus ou les études poursuivies, les aptitudes professionnelles, les spécialités éducatives et le *curriculum vitae* de l'intéressé ;
- une fiche d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire numéro 3 datant de moins d'un mois ;
- un certificat médical d'embauche conforme à la législation du travail attestant que le candidat présente toutes aptitudes physiques et psychiques à la fonction postulée ;
- lettres ou certificats de références ;
- les copies certifiées conformes des diplômes, certificats scolaires ou professionnels dont le candidat est titulaire et dont il aura fait mention dans le questionnaire d'admission. Toutefois la communication des originaux ou de leurs photocopies pourra être exigée ;
- deux photographies d'identité récentes ;
- une pièce attestant la régularité de la situation militaire de l'intéressé ;
- pour les candidats étrangers, les autorisations administratives requises.

II — MESURES TRANSITOIRES

Art. 8. — Les éducateurs en fonction à la date de la signature des accords et titulaires d'un diplôme délivré par une école de formation d'éducateurs spécialisés figurant sur la liste prévue à l'article 3 bénéficieront des dispositions applicables aux éducateurs visés à cet article.

Art. 9. — Les éducateurs ou stagiaires en fonction depuis moins de deux ans au premier octobre 1958, non titulaires du diplôme prévu à l'article 8, suivront le sort des éducateurs-stagiaires visés à l'article 4.

Art. 10. — Les éducateurs non titulaires du diplôme prévu à l'article 8, ayant plus de deux ans et moins de cinq ans de fonction au premier octobre 1958, seront soumis à un régime de formation complémentaire étalé sur un ou deux ans, conduisant à l'attribution d'un certificat d'aptitude leur donnant les mêmes avantages qu'aux éducateurs diplômés. Ces éducateurs bénéficieront d'un délai maximum de trois ans pour obtenir le certificat d'aptitude prévu, avec possibilité de se représenter une fois à l'examen exigé pour ce certificat.

Cette formation tiendra compte des besoins de ces éducateurs et des exigences du fonctionnement des établissements. Les écoles seront chargées de sa réalisation. Ceux qui n'auront pas obtenu le certificat d'aptitude pourront être maintenus dans leur emploi pendant un délai maximum de deux ans aux conditions de leur engagement antérieur.

VIE ET ACTION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Art. 11. — Les éducateurs non titulaires du diplôme prévu à l'article 8, ayant plus de cinq années de fonction au premier octobre 1958, verront leur situation réglée par une commission nationale constituée par des représentants des Associations régionales, de l'A.N.E.J.I. et des écoles de formation d'éducateurs spécialisés. Les dossiers des intéressés devront être constitués par les Associations régionales, après avis de la commission régionale paritaire visée à l'article 26, dans les six mois suivant la signature des accords.

Les éducateurs qui auront été admis bénéficieront des mêmes avantages que les éducateurs diplômés.

Ceux qui n'auront pas été admis pourront être maintenus dans leur emploi pendant un délai maximum de trois ans aux conditions de leur engagement antérieur.

III — TRAITEMENTS — AVANCEMENT — PROMOTION

Art. 12. — Les éducateurs sous contrat perçoivent les traitements correspondant à l'échelonnement indiciaire prévu par les textes en vigueur pour le personnel d'éducation des services extérieurs de l'Education surveillée. A ces traitements s'ajoutent l'indemnité de résidence et une prime de compensation pour anomalie du rythme de travail.

Art. 13. — Le logement, la nourriture et éventuellement les autres avantages en nature accordés aux éducateurs sont remboursés dans les conditions prévues par le contrat individuel de travail, ou le règlement intérieur de chaque association.

Art. 14. — L'accession au rang d'éducateur-chef dépend de l'existence d'un poste. Celui-ci implique soit la responsabilité de plusieurs groupes d'enfants dont l'effectif total est d'au moins quarante, soit la direction pédagogique et administrative de certains établissements, foyers ou services.

Ne peuvent être promus que les éducateurs ayant acquis l'ancienneté minima précisée dans l'annexe des traitements et servant depuis trois ans, ou ayant servi trois ans au moins, dans un même établissement.

Art. 15. — L'accession au rang de directeur fera l'objet d'une convention spéciale.

Art. 16. — La rémunération des éducateurs-stagiaires en cours du stage prévu aux articles 4 et 9 durant les deux années de scolarité et durant le stage postérieur au passage à l'école de formation est précisée à l'annexe I des traitements.

Art. 17. — Le reclassement des éducateurs en fonction est précisé dans l'annexe I des traitements.

Art. 18. — L'avancement des éducateurs et des éducateurs-chefs sous contrat a lieu à l'ancienneté, conformément aux dispositions prévues à l'annexe I des traitements.

L'avancement au choix des éducateurs et des éducateurs-chefs est possible à partir du 5^e échelon. Il permet de réduire d'un an la durée normale prévue à partir de cet échelon sous réserve qu'un même éducateur ne puisse bénéficier deux fois de suite d'une promotion au choix.

Art. 19. — Le régime de retraite complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

IV — CONGES

Art. 20. — Chaque éducateur a droit à trente jours de congé annuel et à six jours de congé au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, et échelonnés au mieux des intérêts du service. Il pourra lui être accordé la facilité de participer à des stages de perfectionnement dans la limite d'une quinzaine de jours tous les trois ans.

V — MUTATION

Art. 21. — En cas de fermeture du centre, de suppression de poste, ou dans l'intérêt du service, l'Association régionale se réserve le droit de proposer à l'éducateur son affectation à un autre établissement géré par elle ou lui étant affilié.

VIE ET ACTION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Art. 22. — Les éducateurs engagés par une Association régionale après avoir exercé leurs fonctions au service d'une autre association signataire du présent accord seront, même pendant l'essai d'un mois précédant l'engagement définitif, recrutés à l'échelon qu'ils avaient acquis.

VI — DISCIPLINE

Art. 23. — Les éducateurs employés par l'Association régionale se rendant coupables de fautes d'ordre professionnel ou contre l'honneur seront traduits devant la commission régionale paritaire prévue à l'article 26, constituée en conseil de discipline, dont les modalités de fonctionnement pour l'ensemble du personnel sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

VII — DUREE DU CONTRAT — CONCILIATION ET ARBITRAGE

Art. 24. — Le contrat individuel de travail est conclu, sauf clause expresse contraire, pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties après un préavis de deux mois s'il a été conclu depuis moins de cinq ans et quatre mois dans le cas contraire.

Art. 25. — Ce contrat peut être rompu unilatéralement par l'Association régionale, sans préavis ni indemnité, pour inconduite ou faute professionnelle grave de l'éducateur, par décision du président de l'Association après avis du conseil de discipline.

Le président peut, dans les cas graves et urgents, et notamment en cas de poursuites judiciaires, prononcer une mesure de suspension temporaire privative ou non de rémunération préalablement à la convocation du conseil de discipline.

Art. 26. — Avant de soumettre un litige à la juridiction compétente du lieu de signature du contrat individuel, les parties devront recourir à une tentative de conciliation devant une commission régionale paritaire composée de :

— deux membres du conseil d'administration représentant l'Association, désignés par le conseil d'administration ;

— deux éducateurs choisis dans la région ou dans une région voisine et désignés à la majorité et au scrutin secret par les éducateurs des établissements de la région soumis au présent contrat ;

— un président désigné parmi les personnalités de la région par les membres de la commission.

Un suppléant pour l'Association régionale et un suppléant pour les éducateurs sont en outre désignés, dans les mêmes conditions. Dans le cas où, en cours d'année, les membres suppléants sont appelés à prendre définitivement les places des membres titulaires, par suite de cessation de fonction de ces derniers (décès, démission, révocation, etc.), il est procédé à de nouvelles désignations de membres suppléants.

Lorsque la commission se constitue en conseil de discipline et qu'un membre du personnel traduit devant le conseil est soit placé sous les ordres directs, soit convoqué sur le rapport de l'un des membres du conseil de discipline, celui-ci est remplacé par son suppléant.

La commission régionale paritaire de conciliation sera constituée dans le mois de la mise en application de la présente convention, et antérieurement à l'engagement de toute action disciplinaire.

VIII — EXTENSION DE L'ACCORD

Art. 27. — Toute Association régionale ou association affiliée, d'une part, et toute organisation professionnelle d'éducateurs, d'autre part, pourront adhérer à la présente convention avec l'accord des parties soussignées.

IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Une commission composée de deux représentants des Associations régionales désignés par le conseil d'administration de l'U.N.A.R. et de deux représentants des éducateurs

VIE ET ACTION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

désignés par le conseil d'administration de l'A.N.E.J.I. proposera éventuellement le règlement des modalités d'application et d'extension du présent accord.

Art. 29. — Les parties contractantes poursuivront l'application du présent accord dans le cadre de la réglementation des prix de journée.

Art. 30. — Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois.

X — ENTREE EN VIGUEUR

Art. 31. — Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1959.

Fait à PARIS, le 16 mars 1958,
en deux exemplaires.

Pour l'Association régionale
de sauvegarde de l'enfance
et de l'adolescence de :

Angers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille,
Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Orléans,
Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg,
Toulouse,

(Signatures) :

Pour l'Association nationale
des éducateurs de jeunes inadaptés.

(Signature) :

ANNEXE A L'ACCORD DE TRAVAIL DU 16 MARS 1958 ENTRE LES A.R.S.E.A. ET L'A.N.E.J.I.

TRAITEMENTS DES EDUCATEURS

1) *Educateurs sous contrat* (cf. Art. 12).

Echelons	Indices nets (1)	Durée dans chaque échelon
1 ^{er} échelon	220	2 ans
2 ^e échelon	240	2 ans
3 ^e échelon	260	2 ans
4 ^e échelon	280	2 ans
5 ^e échelon	300	3 ans
6 ^e échelon	320	3 ans
7 ^e échelon	340	3 ans
8 ^e échelon	360	4 ans
9 ^e échelon	380	4 ans
10 ^e échelon	400	plafond

(1) Par référence aux traitements de la fonction publique (cf. brochure n° 1014 éditée par la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris).

II) *Educateurs-Chefs* (cf. Art. 14).

Echelons	Indices nets (1)	Durée dans chaque échelon
1 ^{er} échelon	270	2 ans
2 ^e échelon	290	2 ans
3 ^e échelon	310	2 ans
4 ^e échelon	330	2 ans
5 ^e échelon	350	3 ans
6 ^e échelon	370	3 ans
7 ^e échelon	390	3 ans
8 ^e échelon	410	3 ans
9 ^e échelon	430	plafond

— Ne peuvent être promus éducateurs-chefs que les éducateurs ayant atteint au moins le 3^e échelon (indice net 260) d'éducateur.

III) *Educateurs stagiaires* (cf. Art. 16).

— Première année :

3 premiers mois : indice 120 (1).

9 mois suivants : indice 144 (1).

— De la deuxième à la cinquième année (s'il y a lieu) : indice 144 (1). Toutefois si l'envoi à l'école est différé bien que l'intéressé ait satisfait aux conditions requises, l'indice sera porté à 185 (1).

— Pendant les deux années d'école :

1^o) *Candidats recrutés par les établissements ayant effectué dans ceux-ci au moins une année de stage* (cf. Art. 4).

Rémunération à l'indice 144 maintenue pendant les deux années d'école. Elle est prise en charge par l'établissement ayant recruté le candidat, sauf pendant la durée des stages de deux mois au moins, effectués dans le cadre des deux années de formation.

2^o) *Candidats s'orientant directement vers une école de formation d'éducateurs spécialisés.*

Possibilité de bourses.

Pendant le stage d'un an qu'effectuent ces élèves après leurs deux années d'écoles, et en raison du fait qu'ils n'auront perçu aucun salaire pendant ces deux années : indemnité calculée sur la base d'un traitement correspondant à l'indice 200.

IV) *Reclassement des éducateurs en fonction* à partir du moment où ils auront satisfait aux modalités de reclassement prévues aux Art. 8 à 11 (2).

(1) Par référence aux traitements de la fonction publique (cf. brochure n° 1014 éditée par la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris).

(2) L'ancienne échelle indiciaire demeure applicable aux éducateurs non diplômés jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux modalités de reclassement prévues aux Art. 8 à 11.

VIE ET ACTION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

A) Educateurs.

Ancienne échelle		Nouvelle échelle		
Classes	Indices	Echelons	Indices nets (1)	Ancienneté
6 ^e classe	215	2 ^e échelon	240	2/3 conservée : maxim. 2 ans
5 ^e classe	244	3 ^e échelon	260	2/3 conservée : maxim. 2 ans 1 an en moins du 5 ^e au 6 ^e éch.
4 ^e classe	273	4 ^e échelon	280	2/3 conservée : maxim. 2 ans 1 an en moins du 5 ^e au 6 ^e éch. et du 6 ^e au 7 ^e échelon
3 ^e classe	302	6 ^e échelon	320	conservée : maximum 3 ans
2 ^e classe	331	7 ^e échelon	340	conservée : maximum 3 ans
1 ^{re} classe	360	8 ^e échelon	360	conservée : maximum 4 ans

B) Educateurs-Chefs en fonction répondant aux exigences de l'Art. 14.

Ancienne échelle		Nouvelle échelle	
Classes	Indices	Echelons	Indices nets (1)
4 ^e classe	310	5 ^e échelon	350
3 ^e classe	327	6 ^e échelon	370
2 ^e classe	344	7 ^e échelon	390
1 ^{re} classe	360	8 ^e échelon	410

C) Educateurs-Chefs en fonction ne répondant pas aux exigences prévues par l'Art. 14.

Ancienne échelle		Nouvelle échelle	
Classes	Indices	Echelons	Indices nets (1)
4 ^e classe	310	7 ^e échelon	340
3 ^e classe	327	8 ^e échelon	360
2 ^e classe	344	9 ^e échelon	380
1 ^{re} classe	360	10 ^e échelon	400

Au cas où les éducateurs et les éducateurs-chefs en fonction auraient bénéficié dans l'ancien cadre d'un avancement accéléré, la durée de l'échelon de reclassement sera augmentée de la valeur de cet avantage de carrière.

(1) Par référence aux traitements de la fonction publique (cf. brochure n° 1014 éditée par la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris).

N.B. — a) Au traitement brut correspondant à l'indice s'ajoutent l'indemnité de résidence et une prime de compensation pour anomalie du rythme de travail, dont le montant actuel est :
de 38.000 fr. par an pour les éducateurs jusqu'au 3^e échelon inclus (indice 260) ;
de 42.000 fr. par an pour les éducateurs à partir du 4^e échelon (indice 280) ;
de 42.000 fr. par an pour les éducateurs-chefs jusqu'au 4^e échelon inclus (indice 330) ;
de 45.000 fr. par an pour les éducateurs-chefs à partir du 5^e échelon (indice 350).

b) Du salaire brut mensuel, y compris les indemnités, il y a lieu de déduire pour obtenir le salaire net :

- 6 % Sécurité sociale (plafond : 50.000 fr.) ;
- s'il y a lieu 4 % retraite complémentaire (plafond : 50.000 fr.) ;
- s'il y a lieu 3,5 % retraite des cadres à calculer sur la somme dépassant le plafond de la Sécurité sociale, si toutefois le salaire est égal ou supérieur à 120 % du plafond de la Sécurité sociale (60.000 fr.).

c) Pour Paris et la Seine, et certaines communes de Seine-et-Oise, il convient d'ajouter au salaire net mensuel une prime de transport de 800 fr.



ALLOCUTION DE M. LE PROFESSEUR LAFON,

président de l'U.N.A.R.

Monsieur le Directeur général,
Monsieur le Directeur,
Monsieur le Président de l'A.N.E.J.I.,
Messieurs les Présidents des Associations régionales,
Mesdemoiselles et Messieurs,

De part et d'autre nous avons eu l'intention de donner une certaine solennité à la signature des accords de travail à laquelle nous venons de procéder. La présence de M. le directeur général de la Population et de l'Entraide, de M. le directeur de l'Education surveillée, de M. Lutz et de M. Moulonguet est la preuve de cette solennité et du caractère officiel de nos accords. C'est pourquoi vous me permettrez tout d'abord de remercier les ministères de tutelle qui, une fois de plus, nous font bénéficier de leur autorité et de leur expérience et qui, par leur présence, nous laissent espérer que ces accords pourront être appliqués rapidement et avec le maximum d'efficacité et d'efficience.

Dans toute manifestation de ce genre, il y a toujours trois parties : une partie de congratulations, de félicitations, de remerciements ; une partie de retour sur le passé ; une partie de regard vers l'avenir.

En ce qui concerne les remerciements, je crois que nous serons tous d'accord pour nous tourner vers M. le professeur Raynaud qui, à la suite de M. Rousset — lequel, vous vous en souvenez avait présidé avec la plus grande compétence et la plus grande conscience à la « commission du statut et des traitements du personnel des Associations régionales », mais n'avait pas pu poursuivre du fait des nombreuses charges qu'il doit assumer — vers M. le professeur Raynaud, dis-je, qui, lui aussi, depuis de longues années, s'est penché sur ce même problème, et vous savez avec quel souci de bien faire, quels scrupules même et finalement quelle efficacité il a travaillé avec les autres membres de la commission et dirigé

leurs réunions ou participé aux multiples relations nécessaires avec les directions intéressées. Vous connaissez les multiples difficultés que nous avons rencontrées, mais nous avons toujours été animés du désir d'aboutir. Aux félicitations et aux remerciements que j'adresse au professeur Raynaud, aux membres de la commission, j'ajoute ceux que nous devons à Mlle Crapart et au secrétariat qui, après les nombreuses formes de ces accords, vont pouvoir, d'une façon presque *ex tempore*, vous livrer les textes à signer.

Il y aurait beaucoup d'autres remerciements à adresser, aussi bien en me tournant vers l'A.N.E.J.I. que vers les présidents ou les représentants des Associations régionales ; chacun, aujourd'hui encore, vous a montré sa bonne volonté d'ajuster nos points de vue, en faisant des concessions réciproques.

Ceci nous permet de faire un petit retour sur le passé et l'on est un peu affolé quand on réalise, comme moi, que voici vingt-trois ans que l'on se préoccupe de la sauvegarde de l'enfance et que l'on est encore loin d'avoir atteint le but. Voici de longues années que les uns et les autres nous sommes unis à l'enfance inadaptée, pour le pire et pour le meilleur ; aujourd'hui nous sommes dans le meilleur, mais il y a encore beaucoup à faire.

Certes, il faut reconnaître qu'au départ — aussi bien les éducateurs que les médecins qui ont eu l'ambition de créer des écoles de formation d'éducateurs — nous sommes partis de rien, avec notre bon cœur et notre désir de faire quelque chose et, quoi que l'on en pense, nous avons été, les uns et les autres, des empiristes, tout en étant tous d'accord pour sortir de ce stade de l'empirisme. Les médecins, dès le début, ont réalisé qu'ils avaient besoin des éducateurs, et dès le début ils se sont efforcés de leur donner, selon leurs moyens, un minimum de possibilité de formation ; dès le début aussi, les uns et les autres, nous nous sommes préoccupés de la situation des éducateurs, et M. Pinaud sait très bien, que ce soit à Amersfoort, à Rome, à Montpellier ou à Paris, que nous avons parcouru un long chemin. Il n'a pas toujours été facile mais, aujourd'hui, nous pouvons le marquer d'une pierre blanche. J'espère que sur cette pierre blanche d'autres viendront s'accumuler, pour nous permettre de réaliser un monticule sur lequel nous pourrions monter et nous tourner vers l'avenir.

Tout avenir, tout regard vers l'avenir est imprégné à la fois d'une certaine anxiété — l'homme qui attend le lendemain est toujours un peu anxieux — et d'une certaine espérance. Nous sommes anxieux parce que nous avons peur de ne pas pouvoir faire ce que nous désirons : il y a tellement à faire ! C'est pourquoi nous espérons que ces accords, améliorant le sort des éducateurs, nous permettront d'améliorer le travail de nos centres et, par conséquent, le sort des enfants inadaptés.

Ces accords sont une occasion d'espérance, car nous pouvons maintenant mettre à la disposition des jeunes gens et des jeunes filles qui viennent nous trouver un minimum de conditions de travail convenables ; je sais très bien que la réalisation de ce travail est difficile, mais tout de même il sera facilité avec un minimum de garantie et de stabilité.

En réalité, s'il y avait un hommage à rendre aujourd'hui, c'est beaucoup plus à ceux et à celles qui ne sont pas ici, qu'il s'agisse des éducateurs ou des autres personnalités des Associations régionales, depuis les présidents jusqu'aux directeurs ou secrétaires administratifs ou aux divers techniciens. Ne l'oublions pas, c'est aussi un peu en sacrifiant nos familles que nous sommes arrivés à un

résultat, aussi bien dans l'exercice de notre profession que dans les efforts que d'une façon intermittente, les uns et les autres, nous apportons ici. Aussi bien, puisque nous sommes dans la Maison de la famille, dans ce magnifique cadre que l'U.N.A.F. a bien voulu mettre à notre disposition, et après avoir remercié le président de l'U.N.A.F. de sa belle hospitalité, je crois que nous devons également, au nom de l'U.N.A.R. et de l'A.N.E.J.I., remercier nos femmes et nos familles qui ont accepté ce sacrifice pour nous permettre d'améliorer, chacun selon notre fonction et notre situation, le sort des enfants inadaptés.

ALLOCUTION DE M. PINAUD,

président de l'A.N.E.J.I.

Monsieur le Directeur Général,
Monsieur le Directeur,
Monsieur le Président de l'U.N.A.R.,
Messieurs les Présidents des Associations régionales,
Messieurs les représentants des Associations régionales,

Il est sans doute inutile que je dise combien je me réjouis de la signature de ces accords de travail. Elle signifie que les éducateurs atteignent leur majorité. Trop longtemps ils ont été considérés, avec une certaine commisération, comme des « pions » ou des amuseurs de gosses ; on admet maintenant qu'ils sont, eux aussi, des spécialistes de l'enfance inadaptée, capables de participer à la cure éducative entreprise en pleine collaboration avec le psychiatre, le psychologue, l'assistante sociale, le juge des enfants, les enseignants divers, il devient possible maintenant d'envisager de faire carrière comme éducateur sans penser qu'il faudra un jour en sortir en cherchant autre chose. C'est tant mieux en fin de compte pour nos jeunes inadaptés, car c'est de la qualité, de la valeur et de la stabilité de leurs éducateurs que dépend le succès de leur rééducation.

Monsieur le Directeur général de la Population et de l'Aide sociale, vous vous penchez depuis bien longtemps sur le sort des éducateurs. La lourde charge qu'est la vôtre ne vous faisait pas perdre de vue un problème qui, cependant, aurait pu n'être pour vous qu'un petit problème parmi tous ceux tellement importants que vous avez à régler en tant que responsable de la population et de l'aide sociale.

Votre ténacité, votre bienveillance, votre bonté ont fini par l'emporter.

Je tiens à vous exprimer aujourd'hui toute notre profonde gratitude, tant en mon nom personnel qu'au nom de tous les éducateurs. J'associe à ces remerciements vos collaborateurs et particulièrement Mlle Picquenard, M. Moulouguet et Mme Péchabrier, qui nous ont toujours réservé un accueil plein de compréhension et d'amabilité.

Monsieur le Directeur de l'Education surveillée, nous avons senti, dès votre nomination, tout l'intérêt que vous portiez aux éducateurs et tout le désir que vous aviez d'aboutir rapidement. Les choses n'ont pas traîné avec vous et nous vous en sommes également très reconnaissants.

Vous me permettrez certainement de dire à M. Lutz combien nous lui savons gré de son attitude compréhensive, et à M. Dufayet que nous n'oublions pas que, au milieu des calculs les plus complexes en matière d'indices, il a su garder son sourire...

Monsieur le Président de l'U.N.A.R., votre courtoisie, votre patience, votre manière si large de comprendre le point de vue de vos interlocuteurs nous ont beaucoup touchés. Paradoxe peut-être, dans des discussions qui groupaient employeurs et employés, nous avons senti, dès le départ, que nous n'étions pas adversaires, mais que nous poursuivions, en fin de compte, un but commun. L'atmosphère de confiance qui a présidé à nos rencontres était réelle. Nous vous en remercions profondément.

M. le Professeur Raynaud, avec qui nous avons effectué plusieurs démarches, a mis sa science juridique aussi bien au service de l'U.N.A.R. qu'à celui de l'A.N.E.J.I. Il a été pour nous, lui aussi, un ami. Vous me permettrez de vous dire, Monsieur Raynaud, que l'estime que j'ai toujours eue pour vous est maintenant assortie d'une bien vive sympathie.

Je n'oublierai pas Mlle Crapart, la secrétaire générale des services de l'U.N.A.R., discrètement présente, inlassablement dynamique, et qui a su, avec sa souriante amabilité, être un trait d'union permanent entre l'U.N.A.R. et l'A.N.E.J.I.

Je remercierai enfin MM. les présidents et MM. les représentants des Associations régionales, dont la signature va officialiser ces accords et qui ont bien voulu accepter de faire confiance aux éducateurs.

Les remerciements que je viens d'adresser s'imposaient sans doute aujourd'hui, mais ils ne sont pas une clause de forme. Ils sont très sincères et l'homme plus très jeune que je suis est profondément ému en ce moment.

J'ai commencé il y dix-sept ans à m'occuper de gosses difficiles ou délinquants, après avoir eu à connaître d'autres catégories d'enfants malheureux pendant treize ans. Quand j'ai débuté dans le métier, le mot éducateur n'existait même pas dans notre terminologie ; on parlait de surveillants, d'adjoints de discipline, de moniteurs, etc. La première page des journaux donnait en titres retentissants les actualités des « bagnes d'enfants » et nos centres étaient de sombres maisons dans lesquelles les jeunes étaient durement « matés ». Les évasions retentissantes, les chahuts libérateurs, tout cela n'avait pas d'autre signification dans l'esprit des gardiens que celle du mauvais esprit des jeunes voyous qu'il fallait empêcher de nuire, et pour cela, un seul moyen, « serrer » plus, « visser » davantage.

Inlassablement, cependant, quelques voix s'élevaient pour modifier cet état de choses, parmi lesquelles celles de M. le professeur Lafon, celle de M. le professeur Heuyer, qui a été la première personnalité que j'ai été voir avant d'entreprendre ma carrière d'éducateur. Et je n'oublierai jamais ce qu'il m'a dit, en mai 1941, à l'issue d'une conférence qu'il venait de faire au foyer central d'hygiène : « Le travail de la rééducation est un travail d'équipe ; avec les médecins, les psychologues et les enseignants qui existent, il faudrait des éducateurs pour les heures familiales. »

Cette profession d'éducateur, je l'ai vue naître, grandir, se développer, et la signature de ces accords, qui officialise une profession inconnue quand j'ai

débuté, représente pour moi un acte lourdement chargé d'affect, comme diraient les analystes, et assorti d'une résonance toute particulière.

Je pense qu'il ne s'agit pas seulement de l'organisation d'une profession, mais que cette réorganisation est un des aspects du cadre tout entier de la rééducation. Nos accords de travail ont pu aboutir grâce aux efforts conjugués des représentants d'associations d'employeurs et des représentants de la profession. Ils ont pu aboutir également grâce à la compréhension de nos ministères de tutelle et des hauts fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui ont compris que, sans de bons éducateurs, on ne ferait pas de bonne rééducation. Cette collaboration employeurs-employés-pouvoirs publics est symptomatique du désir que nous avons tous d'avancer et de faire progresser la rééducation, parce que nous avons le souci des jeunes qui sont les nôtres. Elle est le symbole d'un travail dans le même esprit, vers un même but. Nous sommes à des places différentes dans la lutte contre l'inadaptation des jeunes. Chacun de nous travaille dans son domaine, à un poste de commandement ou à un poste plus modeste, a des responsabilités propres, des soucis différents. Mais nous sommes unis dans la même espérance, dans la même foi dans le destin des jeunes dont nous avons tous la charge, quelles que soient nos fonctions. Et sans cette union, rien ne serait possible dans un travail comme le nôtre.

Vous me permettez, aujourd'hui encore, de m'en réjouir profondément.

ALLOCUTION DE M. CECCALDI,

directeur de l'Education surveillée

Messieurs les Présidents, Messieurs,

Il est toujours agréable de voir sceller un accord, et particulièrement lorsque c'est dans l'intérêt de l'enfance. Je suis très heureux d'assister aujourd'hui à la réalisation de ces conventions de travail entre l'U.N.A.R. et l'A.N.E.J.I. La mise au point en a certes été laborieuse, on n'y est parvenu qu'après de longs mois d'études minutieuses et de patientes discussions. Mais c'est parce que le problème était vraiment difficile, dans le fond et sur le plan de la technique des rémunérations. Je vous sais gré, Messieurs les Présidents, d'avoir rendu hommage à tous ceux qui se sont attachés à le résoudre : aux services de la direction générale de la Population comme à ceux de la direction de l'Education surveillée, aux représentants de l'U.N.A.R. et de l'A.N.E.J.I. Je puis témoigner personnellement de la volonté persévérante avec laquelle mes collaborateurs, M. Lutz en tête, ont participé à la préparation des accords ; c'est à eux que revient le mérite de la contribution que vous avez bien voulu accorder à ma direction.

Il me paraît juste que les premiers accords de travail aient été conclus au bénéfice des éducateurs. Car l'éducateur a été le principal artisan de la réforme de l'enfance inadaptée. Il nous faudra penser maintenant aux autres membres de l'équipe de la protection des mineurs, et en particulier à l'assistante sociale, qui a été elle aussi un pionnier. Chacun doit recevoir une situation correspondant à ses services et à sa qualification.

Un premier objectif est atteint. Désormais, dans le secteur public comme dans le secteur privé, l'éducateur bénéficie d'un statut qui doit lui permettre de faire une carrière honorable au service de l'enfance.

Est-ce à dire que nos difficultés en matière de personnel vont cesser comme par enchantement ? Hélas, non ! Nous connaissons actuellement une préoccupation majeure, celle du recrutement. Aussi longtemps que nous serons en période de plein emploi, c'est-à-dire au moins pendant quatre ans selon les prévisions établies, nous aurons le plus grand mal à recruter des éducateurs d'enfants inadaptés. Il faut donc que nous augmentions le recrutement, et pour cela que l'Etat et les organisations non gouvernementales s'unissent dans un commun effort. Nous aurons — il ne faut pas se le dissimuler — une période difficile à franchir pendant laquelle il sera encore beaucoup demandé aux éducateurs et aux dirigeants de nos services et associations de l'enfance.

Je voudrais appeler votre attention sur un second point qui me paraît très important, c'est celui de la nécessité d'opérer une sélection sévère des éducateurs à l'entrée de la fonction et de ne conserver dans les cadres que des éléments valables. Je sais que l'U.N.A.R. et l'A.N.E.J.I. étudient ces problèmes du recrutement et de la formation. Je ne saurais néanmoins, et je pense que mon éminent collègue M. Rain sera de mon avis, trop insister pour que les Associations de sauvegarde de l'enfance suivent de très près le recrutement et le perfectionnement des éducateurs et se préoccupent de l'élimination des inaptes.

Ma direction est saisie trop souvent de cas d'éducateurs incompetents, voire dangereux pour les enfants qui leur sont confiés. Un examen plus sérieux de la candidature, et au besoin une étude de la personnalité du candidat, eût peut-être permis de détecter chez celui-ci des contre-indications au métier, des prédispositions dangereuses pour les enfants, à tout le moins l'absence des qualités fondamentales de l'éducateur ou le manque de vocation.

Je m'excuse d'avoir, au moment où notre sollicitude va vers l'éducateur, exprimé quelques craintes et quelques réserves. Que ces points noirs ne nous empêchent pas de regarder l'avenir avec optimisme : les nouveaux accords de travail nous y invitent, car ils devraient permettre d'appeler vers l'enfance inadaptée un plus grand nombre d'éducateurs qualifiés en même temps qu'ils assureront à ceux qui sont en fonction la stabilité dont ils ont besoin pour mieux servir l'enfance et notre pays.

ALLOCUTION DE M. RAIN

directeur général de la Population et de l'Entraide

Je tiens à remercier le professeur Lafon de m'avoir invité à assister cet après-midi à la signature de l'accord de travail qui liera désormais les Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance aux éducateurs ; depuis longtemps nous attendions cet événement qui marque l'aboutissement de longs efforts entrepris d'abord sur un plan officiel puis sur un plan privé pour donner aux éducateurs de jeunes inadaptés une sorte de statut. C'est indispensable. Nous savons en effet combien la profession d'éducateur est difficile, éprouvante, physi-

quement et moralement. Il faut pour l'exercer des qualités morales exceptionnelles et on ne peut pas compter sur un renouvellement quotidien des miracles ! Nous avons jusqu'à présent en effet bénéficié d'une sorte de miracle.

Les premiers éducateurs d'enfants inadaptés — quelques-uns sont ici — se sont orientés dans cette voie, appelés par une sorte de vocation. La plupart avaient été formés par le scoutisme et c'est bien grâce à eux que les établissements d'aujourd'hui n'ont plus rien de ces « bagnes d'enfants » que M. Pinaud évoquait tout à l'heure. Ils sont venus sans se soucier le moins du monde de la carrière qu'ils pourraient trouver dans nos établissements, ni même se demander s'ils pourraient faire vivre un jour une famille grâce au travail qu'ils assumaient.

Tel a été le point de départ et un point de départ admirable. Mais il a été vite démontré aux éducateurs eux-mêmes et à ceux qui les employaient, que la vocation et les qualités personnelles étaient essentielles mais non suffisantes, qu'il fallait absolument donner une formation aux éducateurs, qu'il était indispensable, comme M. Pinaud l'a fort bien souligné, qu'ils acquièrent une expérience et par conséquent, qu'ils puissent demeurer dans leurs fonctions alors qu'au début, beaucoup étaient venus là, pensant consacrer quelque temps à une noble cause, pour ensuite faire leur vie dans une autre voie. Aujourd'hui le doute n'est plus permis ! Il faut que nous parvenions à conserver le plus grand nombre possible des éducateurs que nous formons, et pour les conserver dans cette profession très difficile, très ingrate qui ne leur permet qu'à peine une vie personnelle et une vie de famille, la moindre des choses est de leur donner un minimum de garanties au point de vue rémunération, au point de vue stabilité de l'emploi, au point de vue perspectives de carrière. Je crois que ce sont bien ces garanties minimum que leur donnent les accords de travail que vous approuvez aujourd'hui.

Les représentants des éducateurs, qui sont des hommes très persévérants et très tenaces — qualité indispensable à l'exercice de leur profession — ont montré cette persévérance et cette ténacité dans la discussion de ces accords. Les textes n'ont pas été faciles à mettre au point, mais il semble bien, enfin, que nous soyons parvenus à des résultats satisfaisants.

Je remercie tous ceux et, notamment, le professeur Lafon et M. Pinaud, qui ont bien voulu rendre hommage à mes collaborateurs et à moi-même pour le concours, à la vérité, modeste, que nous avons pu leur apporter. A cette occasion je voudrais évoquer à côté des noms des personnes qui ont été si justement citées, deux artisans de l'œuvre commune dans une période antérieure : l'un sur le plan des Associations régionales, M. Rousselet, l'autre, sur le plan de notre ministère, Mme Petit, bien connue sous le nom de Mlle Liévois, dans ce milieu, où, je crois, elle ne comptait que des amis.

Ceci dit, je voudrais, à mon tour, me tourner vers l'avenir pour dire que le travail qui aboutit aujourd'hui reste perfectible — c'est pourquoi des clauses de dénonciation doivent être prévues. Il est clair en effet qu'un jour viendra où de nouveaux progrès pourront être réalisés ; l'accord d'aujourd'hui n'est qu'une étape. Nous avons affaire à une profession jeune, à des employeurs jeunes, qui ont à traiter des problèmes nouveaux. Tout cela est encore très mal connu. M. Ceccaldi insistait, dans un de nos entretiens récents, sur la rapide évolution des techniques dans notre domaine, qui fait que ce que l'on a dit un an auparavant, n'est déjà plus tout à fait exact ; s'il en est ainsi, il faut en

tirer les conséquences en ce qui concerne le statut des éducateurs, éléments essentiels de l'équipe qui assume la rééducation.

Pour l'immédiat, ce que vous attendez de l'Administration me paraît parfaitement clair — et c'est là que je veux terminer — c'est qu'elle veille à ce que ces accords ne restent pas virtuels. En réalité les Associations régionales et les œuvres qui emploient les éducateurs défendent moins ici leurs propres deniers que ceux des organismes payeurs : les collectivités publiques et la Sécurité sociale. Elles l'ont d'ailleurs fait avec une admirable conscience, mais aujourd'hui, comme les éducateurs eux-mêmes, elles sont soucieuses de savoir si les organismes payeurs leur permettront de tenir leurs engagements.

Nous sommes, pour notre part, tout à fait disposés à donner des instructions pour qu'il soit tenu compte des charges résultant des accords approuvés aujourd'hui, dans les prix de journée des établissements qui emploient les éducateurs. Toutes dispositions seront donc prises par l'Administration pour que les accords de travail soient réellement appliqués dans l'ensemble de leurs dispositions au premier janvier prochain, conformément au texte que vous venez d'adopter, et puissent, comme disent les juristes, sortir leurs pleins effets.

Je suis convaincu, comme vous tous, que la qualité du travail qui est fait dans les centres d'observation et de rééducation dépend essentiellement de la qualité des éducateurs. Je suis certain que, non seulement en raison des garanties que nous leur donnons, mais aussi, dans une très large mesure, du fait de la satisfaction morale qu'ils trouveront à voir enfin aboutir ce statut qu'ils ont depuis si longtemps souhaité, ils auront demain encore plus de courage, d'espoir et de confiance. Par là même, la tâche qu'ils accomplissent sera de mieux en mieux assurée et ainsi le sort des enfants qui vous sont confiés se trouvera amélioré.

Que tous les artisans de cet excellent travail en soient remerciés !

